



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aérodromes

Question écrite n° 59889

Texte de la question

M. André Flajolet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés que rencontrent les utilisateurs de ballons captifs inhabités pour assurer des prises de vues aériennes. En effet, la police de l'air et des frontières s'appuie sur l'arrêté du 20 février 1986, arrêté qui fixe les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent décoller et atterrir ailleurs que sur un aéroport pour les ballons habités. Or il s'agit, pour les photographies aériennes, de vols inhabités qui ont fait l'objet d'une circulaire 050037DG signée de l'adjoint au directeur général de l'aviation civile, circulaire non prise en compte à ce jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux acteurs économiques de travailler sur le territoire national.

Texte de la réponse

Les opérateurs de prises de vue aériennes effectuées au moyen de ballons captifs inhabités sont soumis au seul régime déclaratif prévu par l'arrêté du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils qui ne transportent aucune personne à bord. La circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 13 décembre 2005 donne toutes instructions pour l'obtention de l'attestation de dépôt de la déclaration annuelle d'activité et pour la constitution du dossier propre à chaque opération.

Données clés

Auteur : [M. André Flajolet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59889

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2651

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13341